Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire de l'alimentation
Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Aurélien Allaert
Tél : 01.49.55.45.85
Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2012-8112

Date: 31 mai 2012

À l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse/réalisation :	-
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	tout public

Objet : accès aux établissements d'abattage des personnes étrangères au service

Références :

Code civil, notamment le titre II du livre II ;
Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-23, L. 221-5, L. 231-2 et L. 231-2-1.

Résumé :

La présente note de service rappelle que seul l'exploitant d'un abattoir peut autoriser l'accès à son établissement de personnes qui n'y sont pas spécialement habilitées par la loi.

Mots-clés : abattage, accès, personnel autorisé, SV, abattoirs,

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF	**Pour information** : RNA ; BNEVP ; DRAAF ; Interbev ; FNEAP ; FNICGV ; SNIV-SNCP OABA.

J'ai été alerté par l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev) sur les conditions d'accès dans les entreprises agroalimentaires, et plus particulièrement dans les abattoirs.
Les professionnels souhaitent s'assurer que les conditions d'accès sont parfaitement encadrées afin de prévenir la survenue d'incidents ou d'accidents.
Je vous rappelle que les établissements d'abattage, quel que soit leur statut, ne sont ni des lieux publics, ni des établissements ouverts au public. C'est à l'exploitant, qui dispose du droit d'usage du lieu, qu'il appartient, dans les limites fixées par la loi, de déterminer qui peut ou ne peut pas pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.
Si la loi donne aux agents des services vétérinaires un droit d'accès à ces établissements en vue d'en effectuer le contrôle (articles L. 214-23 et L. 231-2-1 du code rural et de la pêche maritime pour les contrôles en protection animale et en sécurité sanitaire des aliments respectivement), ces agents ne peuvent y faire accéder des personnes étrangères au service d'inspection sans en avoir au préalable informé l'exploitant et obtenu son accord.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT